

Réforme de l'imposition des entreprises II

Question

Aujourd'hui, les bénéficiaires des entreprises sont imposés deux fois, une fois auprès de l'entreprise et une seconde fois auprès de l'actionnaire-proprétaire. Cette double imposition économique renchérit le capital-risque, freine la croissance des jeunes entreprises innovantes et la création d'emplois. La double imposition rend aussi difficile les successions d'entreprises.

La réforme de l'imposition des entreprises II doit permettre d'atténuer cette double imposition au niveau fédéral. La plupart des 30 pays de l'OCDE ont déjà atténué ou éliminé la double imposition économique. Plus de la moitié des cantons connaissent déjà aussi une imposition partielle des dividendes. Ce n'est pas le cas de Fribourg, malgré la motion n° 1001.07 du soussigné, déposée en janvier 2007 déjà et pour laquelle aucune réponse n'a encore été donnée par le Conseil d'Etat.

La réforme de l'imposition des PME soulage en priorité les petites et moyennes entreprises. Or, celles-ci constituent le cœur de l'économie suisse en général et de l'économie fribourgeoise en particulier. La réforme de l'imposition des PME renforcera la place économique suisse et lancera d'importantes impulsions de croissance.

Dès lors, nous invitons le Conseil d'Etat, en lien avec la votation sur la réforme de l'imposition des entreprises II, à répondre aux questions suivantes :

I Evolution de l'imposition des entreprises :

- 1) Comment les recettes découlant de l'imposition des entreprises ont-elles évolué ces dix dernières années ?
 - a) par rapport à la croissance du PIB ?
 - b) par rapport aux recettes fiscales totales ?
- 2) Quelles ont été les conséquences de la réforme de l'imposition des entreprises I sur l'évolution des recettes fiscales ?

II Participation des cantons :

- 1) La réforme de l'imposition des entreprises II correspond-elle aux attentes des directeurs cantonaux des finances ?

III Répercussions de l'imposition partielle :

- 1) Quelles conséquences l'imposition partielle des dividendes dans l'impôt fédéral direct aura-t-elle sur notre canton ?
- 2) Quel est le profil-type du propriétaire d'entreprise qui verra sa situation allégée par l'imposition partielle ?
- 3) Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il l'affirmation de la gauche selon laquelle l'exigence de participation qualifiée nécessaire pour bénéficier de l'imposition partielle profite aux "riches" ?

IV La réforme de l'imposition des entreprises II, réforme fiscale des PME :

- 1) Le Conseil d'Etat partage-t-il l'avis selon lequel non seulement les sociétés de capitaux, mais aussi les sociétés de personnes (petites entreprises, exploitations agricoles) bénéficieront de la réforme de l'imposition des PME ?
- 2) La réforme II soulagera particulièrement les sociétés de personnes dans les phases transitoires. Quelles seront les répercussions de ces mesures sur notre canton ?
- 3) La réforme II comporte-t-elle aussi des simplifications administratives pour les PME ?

Le 16 novembre 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à préciser que, selon l'article 77 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (RSF 121.1 ; LGC), la question en tant qu'instrument parlementaire est une demande d'explication adressée au Conseil d'Etat sur un objet de son administration. A la lecture des différents points soulevés dans la présente question, on peut s'interroger sur le fait de savoir si elle respecte le cadre juridique défini par la LGC.

De plus, le Conseil d'Etat tient également à rappeler qu'il a pour pratique de ne pas s'exprimer sur des dossiers qui font l'objet d'une votation fédérale, sauf si les intérêts du canton sont touchés. Les conseillers d'Etat ont toutefois la possibilité de s'exprimer, mais à titre personnel.

Ces deux remarques étant faites, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions formulées qui correspondent à la définition de la question selon l'article 77 LGC :

I Evolution de l'imposition des entreprises :

- 1) Le Service cantonal des contributions publie chaque année, en novembre, la statistique du rendement de l'impôt de la dernière période fiscale dont les taxations ont été notifiées. Un exemplaire de cette statistique est remis aux députés et celle-ci se trouve sur le site Internet du SCC à l'adresse <http://www.fr.ch/scc/statistiques/default.htm>.

La statistique de l'année 1996 révèle que les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales se sont élevés à 45,9 millions de francs. En 2005, ces mêmes impôts se sont élevés à 79,8 millions de francs, soit une majoration de 33,9 millions de francs ou de 73,8 %.

Ces variations doivent toutefois être retenues avec beaucoup de prudence. En effet, en 1991, ces mêmes impôts se sont élevés à 55,5 millions de francs. Ainsi, entre 1991 et 2005, la progression a été de 24,3 millions de francs ou de 43,8 %. D'autre part, il faut tenir compte que la législation a connu d'importantes modifications en raison notamment de l'harmonisation fiscale.

- a) Durant les années 1996 à 2006, le Produit intérieur brut (PIB) a progressé de 26,7 % pour la Suisse et de 27,2 % pour la part attribuée au canton de Fribourg.
 - b) Il ressort des messages accompagnant les comptes de l'Etat que les recettes fiscales totales se sont élevées à 675,8 millions de francs en 1996 et à 899,7 millions de francs en 2006, soit une augmentation de 33 %.
- 2) L'évolution des recettes fiscales dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises I ne peut pas être estimée. En effet, cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 dans notre canton, touche aussi bien l'extension de la réduction pour participation aux bénéfices en capital sur participations avec des dispositions transitoires

jusqu'au 1^{er} janvier 2007, les restructurations transfrontalières de participations que la nouvelle réglementation des conséquences fiscales lors de l'acquisition par une société de ses propres actions. En outre, en matière d'impôt fédéral direct, ces mesures, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998, ont été complétées par l'introduction de l'impôt proportionnel sur le bénéfice au taux de 8,5 pour cent et par l'abolition de l'impôt sur le capital.

II Participation des cantons :

La Conférence des Directeurs cantonaux des finances a communiqué, à plusieurs reprises, son soutien à la Réforme II et en particulier à l'atténuation de la double imposition économique par une imposition réduite des dividendes.

III Répercussions de l'imposition partielle :

- 1) Avec l'imposition partielle des dividendes, l'impôt fédéral direct des contribuables fribourgeois se réduira de quelque 2,5 millions de francs, ce qui correspond à un manque à gagner pour le canton de 420 000 francs (part de 17 %).
- 2) Les contribuables concernés, propriétaire de la totalité de leur entreprise ou d'une part supérieure à 10 % et qui actuellement se distribuent les dividendes, se retrouvent dans toutes les branches de l'économie fribourgeoise.
- 3) Ces contribuables, concernés par la double imposition économique, bénéficieront de l'imposition réduite des dividendes.

IV La réforme de l'imposition des entreprises II, réforme fiscale des PME :

- 1) Le Conseil d'Etat constate que la loi fédérale du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II comprend non seulement des dispositions pour atténuer la double imposition économique mais également des mesures en faveur des entreprises de personnes dans les phases de transition (dégrèvement des bénéficiaires de liquidation, report de l'imposition en cas de transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée, imposition différée des réserves latentes en cas de partage de la succession) ainsi que d'autres mesures (par ex. intérêts non soumis à l'impôt anticipé si le montant n'excède pas 200 francs au lieu de 50 francs).
- 2) Il n'est pas possible de procéder à une évaluation de l'incidence financière des mesures en faveur des sociétés de personnes dans les phases transitoires. En effet, elle dépendra des cas et des bénéficiaires qui se présenteront et des décisions prises par les contribuables (rachat de prévoyance, différé d'imposition).
- 3) Le but de la réforme II est d'accorder des allègements aux petites et moyennes entreprises. Elle ne comporte pas de simplification administrative pour les PME et la mesure concernant l'imposition différée de certaines réserves latentes va plutôt dans le sens inverse.

Fribourg, le 22 janvier 2008